



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté prononçant une astreinte administrative à l'encontre de la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 sise 136 chemin Sarrault au Lamentin

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre I Titre 7 et le Livre V Titre 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-7 et L511-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 portant agrément et autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage par l'entreprise Casse Auto Nouvelle Formule située au lieu dit entrée Sarrault au Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires pour les installations de la société Casse Auto Nouvelle Formule situées quartier Sarrault sur la commune du Lamentin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2019-11-27-001 du 27 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 en tant qu'exploitant de centre VHU ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018 02-0004 du 6 février 2018 mettant en demeure la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014, portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R541-45 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 janvier 2018 relatif à l'inspection du 22 novembre 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection du 3 novembre 2020 du centre VHU exploité par la société Casse Auto Nouvelle Formule 2 située 136 chemin Sarrault, sur la commune du LAMENTIN ;

Vu le contradictoire effectué par courriel du 24 novembre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

1. il a été constaté lors de l'inspection du 3 novembre 2020 conduite à la suite de l'incendie survenu le même jour, la présence sur la parcelle W434 d'une centaine de véhicules hors d'usage (VHU) et d'un tractopelle incendiés en attente de dépollution, d'une dizaine de VHU en attente de dépollution, d'un tas de pneus et d'un tas de près de 2 mètres de hauteur constitué de ferraille mélangée à d'autres déchets, ainsi que la présence de déchets sur la parcelle W435 ;
2. ce stockage est lié à l'activité de la société Casse Auto Nouvelle formule 2 autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 sur les parcelles W515, W516, W517 et W472a ;
3. les parcelles W434, W435 et W437 ne font pas partie des parcelles sur lesquelles l'exploitant est autorisé à réaliser des activités de stockage de déchets (VHU, pneumatiques, jantes...) ;
4. par arrêté préfectoral du 6 février 2018 susvisé, l'exploitant a été mis en demeure de procéder sous 3 mois à l'évacuation et au traitement dans des filières agréées de tous les déchets présents hors du périmètre autorisé de l'installation, notamment sur la parcelle W434, et à transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées ;
5. l'exploitant n'a pas transmis les justificatifs et continue de stocker des déchets sur la parcelle W434 ;
6. l'exploitant n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 2 – 2) de l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2018 susvisé prononcé à son encontre ;
7. en application des dispositions de l'article L171-8-II-4° du code de l'environnement : « Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, [...] l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : 4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. [...] » ;
8. les éléments précédents sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des sols et des eaux de surface et souterraine ainsi que la protection de la sécurité et la santé publique ;
9. l'exploitant n'a pas émis d'observations lors de la consultation sur le projet d'arrêté adressé le 24 novembre 2020 par courriel dans le cadre du contradictoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – EXPLOITANT

La société Casse Auto Nouvelle Formule 2 (SIRET : 822 987 236 000 12) dont le siège social est situé 136 chemin Sarrault au Lamentin, pour les installations qu'elle exploite au 136 chemin Sarrault au Lamentin (97232), doit respecter les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ASTREINTE ADMINISTRATIVE JOURNALIÈRE

2-1 Montant de l'astreinte

L'exploitant est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 € (cent cinquante euros) défini comme suit :

- 100 € jusqu'au respect des prescriptions de l'article 2 – 2) de l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2018 susvisé i.e. jusqu'à l'évacuation et au traitement dans des filières agréées de tous les déchets présents hors du périmètre autorisé de l'installation et la transmission des justificatifs à l'inspection des installations classées ,
- 50 € jusqu'au respect des prescriptions de l'article 2 – 6) de l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2018 susvisé i.e. jusqu'à la pose de 3 piézomètres autour de l'installation autorisée destinés à contrôler la qualité des eaux souterraines.

L'astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

2-2 Recouvrement de l'astreinte

À tout moment, l'inspection des installations classées peut liquider l'astreinte partiellement ou en totalité par arrêté préfectoral.

2-3 Constatation de la mise en conformité - Extinction de la créance générée par le prononcé de l'astreinte

L'exploitant informe sans délai par courrier l'inspection des installations classées de l'enlèvement de la totalité des VHU et des déchets présents sur les parcelles W434, W435 et W437, et de la pose des trois piézomètres.

La satisfaction de la totalité des points objet de la mise en demeure et l'extinction de la créance générée par l'astreinte fait l'objet d'une inspection par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles R. 514-4 et R. 514-5 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Lamentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de deux mois.

Fort-de-France, le 15 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER